

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/232
28 février 2001

(01-0983)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

EXPÉRIENCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Communication de la Nouvelle-Zélande

1. En réponse à la demande du Président suggérant aux Membres de faire part de leurs expériences dans le domaine de la mise en œuvre de l'équivalence (voir document G/L/423), la Nouvelle-Zélande soumet le présent document décrivant son expérience en matière de reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires. Le document traite de la reconnaissance, sur une base *ad hoc*, de l'équivalence de certaines mesures phytosanitaires destinées à offrir une protection contre des risques spécifiques.

Contexte

2. L'article 4 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dispose ce qui suit:

"1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires spécifiées."

3. Le Glossaire des termes phytosanitaires (Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, publication n° 5, 1999) définit l'équivalence comme suit:

"caractéristique de mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques mais qui ont les mêmes effets".

4. Aux fins d'autoriser l'importation de produits agricoles ou horticoles et d'autres produits réglementés ("marchandises à risque" aux termes de la Loi néo-zélandaise de 1993 sur la biosécurité) sans compromettre la préservation des végétaux en Nouvelle-Zélande, et de prévenir d'autres dommages causés à l'environnement par des parasites, les autorités phytosanitaires néo-zélandaises ont développé et mis en place un système intégré de biosécurité. Ce système comprend l'élaboration et la mise en œuvre de mesures phytosanitaires ayant pour objet de faire en sorte que les parasites visés par la réglementation qui pénètrent en Nouvelle-Zélande avec les produits importés ne dépassent pas leur seuil d'établissement. Une série de mesures phytosanitaires, y compris des traitements à l'étranger, est déployée à cette fin, en fonction des conséquences de l'établissement.

Principes de l'équivalence

5. La Nouvelle-Zélande encourage les pays désirant exporter vers son territoire des marchandises qui pourraient présenter un risque phytosanitaire à proposer, le cas échéant, des mesures phytosanitaires équivalentes de manière à remplir les conditions de biosécurité prescrites en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les marchandises à risque importées. Des traitements équivalents peuvent être proposés soit pour le complexe parasitaire associé à la marchandise en question, soit pour un ou plusieurs parasites désignés.

6. Afin de lutter contre les risques présentés par certaines espèces de mouches des fruits s'établissant en Nouvelle-Zélande, plusieurs mesures phytosanitaires peuvent être considérées comme fournissant une protection équivalente si la preuve objective de leur efficacité est démontrée. Il s'agit par exemple des mesures suivantes:

- traitement thermique (par exemple air pulsé à haute température, traitement thermique par vapeur, bain d'eau bouillante);
- traitement par le froid (par exemple, entreposage frigorifique, à la fois lors du transport et dans le pays d'origine);
- traitements chimiques (par exemple, fumigants, bains antiparasitaires, poudrages, pulvérisation);
- irradiation;
- aspects physiologiques de la marchandise (par exemple, stade de maturation, degré de maturité);
- période d'importation;
- association de plusieurs des mesures précitées (approche systémique).

7. La notion d'équivalence se rapporte aux résultats, et non aux méthodes utilisées pour parvenir à ces résultats. En d'autres termes, les mesures phytosanitaires proposées et reconnues comme étant équivalentes doivent fournir le niveau de protection contre les risques qui est jugé approprié par le pays importateur dans la situation considérée.

Exemples de reconnaissance de mesures phytosanitaires équivalentes

8. En Nouvelle-Zélande, le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF) est responsable de l'élaboration et de l'application de la quasi-totalité des mesures phytosanitaires pour les marchandises importées. Le présent document donne plusieurs exemples de cas où le MAF a reconnu certaines mesures phytosanitaires spécifiques comme fournissant un niveau de protection équivalant à celui atteint par les mesures initialement exigées.

Admission du traitement par air pulsé à haute température comme traitement de désinfestation efficace contre les mouches des fruits

9. En 1994, une modification de la limite maximale des résidus de dibromide d'éthylène (EDB) dans la réglementation néo-zélandaise a entraîné l'élimination effective de ce fumigant de la liste des traitements possibles de désinfestation après récolte contre les mouches des fruits. Le traitement par EDB n'étant plus disponible, les importations de mangues, de papayes et d'aubergines en provenance de plusieurs pays du Pacifique Sud ont cessé et on a commencé à rechercher un autre traitement de désinfestation contre les mouches des fruits.

10. Un institut de recherche public (HortResearch) a entrepris des recherches exhaustives, financées par le Programme néo-zélandais d'aide au développement d'outre-mer, pour démontrer l'efficacité du traitement par air pulsé à haute température comme autre traitement possible de

désinfestation contre plusieurs espèces de mouches des fruits présentes dans le Pacifique Sud. Ces recherches ont conduit plusieurs pays à autoriser le traitement par air pulsé à haute température de différentes cultures qui sont hôtes de certaines espèces de mouches des fruits, avant exportation vers la Nouvelle-Zélande.

Admission d'une "exception hivernale" pour les importations de cucurbitacées en provenance d'Australie

11. Il était habituel de traiter les cucurbitacées en provenance d'Australie importées en Nouvelle-Zélande (par immersion après récolte dans un bain de diméthoate) contre les espèces de mouches des fruits importantes du point de vue économique. En 1999, les autorités australiennes ont présenté au MAF néo-zélandais une demande pour que le traitement par immersion après récolte ne soit pas obligatoire pour les cucurbitacées qui n'étaient hôtes que de *Bactrocera cucumis*, car les données climatiques indiquaient que la possibilité que ce parasite s'établisse en Nouvelle-Zélande était extrêmement faible.

12. Le MAF craignait qu'une colonie estivale de *Bactrocera cucumis* puisse s'établir (avec des conséquences sur les coûts de production et l'accès au marché), mais il a reconnu qu'il était quasiment impossible qu'une colonie hivernale s'établisse, en particulier si l'on prenait en considération d'autres facteurs modérateurs tels que la lutte antiparasitaire sur le terrain et le classement des produits à des fins commerciales mis en place par l'Australie. Une période d'importation hivernale (du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année) a donc été reconnue comme équivalente à un traitement par immersion chimique après récolte, et le MAF a retiré l'obligation d'appliquer ce traitement pendant ces mois d'hiver (pour l'hémisphère Sud).

Admission d'étiquettes officielles infalsifiables pour les expéditions accompagnées d'orchidées fraîches en provenance de Singapour

13. Les expéditions commerciales non accompagnées de fleurs coupées exportées de Singapour vers la Nouvelle-Zélande doivent être inspectées et munies d'un certificat phytosanitaire. La Nouvelle-Zélande avait auparavant exigé que les expéditions de fleurs coupées, fraîches, de la famille des orchidacées, apportées de Singapour en Nouvelle-Zélande par des passagers devaient également être munies d'un certificat phytosanitaire.

14. La Nouvelle-Zélande a récemment admis l'utilisation d'étiquettes infalsifiables (délivrées par l'Organisation nationale de protection des végétaux de Singapour) apposées sur les expéditions accompagnées de ce type. Cette mesure a été reconnue comme étant équivalente aux certificats pour attester l'inspection officielle des expéditions sur la base de l'expérience passée démontrant que les prescriptions phytosanitaires étaient respectées et que les détections de parasites dans le cas de cette filière étaient peu nombreuses.

Conclusion

15. La reconnaissance de l'équivalence de certaines mesures phytosanitaires visant à la protection contre des risques spécifiques est en conformité avec l'article 4 de l'Accord SPS et avec les prescriptions de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Dans la pratique, la reconnaissance de l'équivalence n'est effective qu'après des consultations poussées entre deux pays (ou plus). Le pays exportateur doit fournir des renseignements techniques solides à l'appui de sa demande pour que le pays importateur reconnaisse que d'autres mesures phytosanitaires possibles fournissent un niveau de protection contre les risques équivalant à celui atteint par les prescriptions imposées en matière d'importation.
